



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-216

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2017-06-01-019 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-546 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017- HDJBOULLOCHE (3 pages)	Page 6
75-2017-06-01-033 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-921 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - GCS CNCR (3 pages)	Page 10
75-2017-06-01-030 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-520 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017-FONDATION OPHTALMOLOGIQUE ROTHSCHILD (3 pages)	Page 14
75-2017-06-01-023 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-521 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017-GRPE DIACONESSES Croix St Simon BP 2017 (3 pages)	Page 18
75-2017-06-01-034 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-526 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017-GCS POUR LE DVPT DES SI DE SANTE PARTAGES EN IDF (3 pages)	Page 22
75-2017-06-01-018 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-529 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017-AURA paris PLAISANCE (4 pages)	Page 26
75-2017-06-01-021 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-532 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017-CHNO (3 pages)	Page 31
75-2017-06-01-032 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-534 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 Clinique G HEUYER (3 pages)	Page 35
75-2017-06-01-025 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-540 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017-Clinique médical E RIST (4 pages)	Page 39
75-2017-06-01-020 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-542 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 Cognac-JAY (4 pages)	Page 44
75-2017-06-01-022 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-544 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017-institut CURIE (3 pages)	Page 49
75-2017-06-01-015 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-547 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017-HJ aurore cevennes labrador (3 pages)	Page 53
75-2017-06-01-016 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-548 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 pour CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DUTOT AURORE (3 pages)	Page 57

75-2017-06-01-031 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-549 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017-HDJ G DARNAUD (3 pages)	Page 61
75-2017-06-01-028 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-551 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 HDJ ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (3 pages)	Page 65
75-2017-06-01-029 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-552 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 CMP adultes F rançoise MINKOWSKA (3 pages)	Page 69
75-2017-06-01-017 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-554 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017-ASM 13 (3 pages)	Page 73
75-2017-06-01-027 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-555 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017-CMP ENFANTS SOCIETE PHILANTHROPIQUE (3 pages)	Page 77
75-2017-06-01-026 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-556 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017-CMP ECOLE PARENTS ET EDUCATEURS (3 pages)	Page 81
75-2017-06-01-024 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-557 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017-HDJ ETIENNE MARCEL (3 pages)	Page 85

Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2017-06-21-003 - arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n°2012089-0013 du 29 mars 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpital universitaire Robert Debré (1 page)	Page 89
75-2017-06-21-001 - Arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n°2012089-0012 du 29 mars 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Saint Louis - Lariboisière - Fernand Widai (1 page)	Page 91
75-2017-06-21-002 - arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n°2012103-0015 du 12 avril 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance de l'hôpital Hendaye (1 page)	Page 93
75-2017-06-21-004 - Arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n°2012174-0004 du 22 juin 2012, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier (1 page)	Page 95
75-2017-06-21-009 - arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n°2012354-0008 du 19 décembre 2012, fixant la composition de la commission de surveillance de l'hôpital Paul Doumer (1 page)	Page 97
75-2017-06-21-008 - arrêté modifiant l'arrêté directorial n°2012192-0003 du 10 juillet 2012 fixant la composition de la commission de surveillance de l'hôpital San Salvador (1 page)	Page 99

75-2017-06-21-006 - Arrêté modifiant l'arrêté directeurial n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun (3 pages)	Page 101
Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris	
75-2017-06-01-014 - Récépissé de déclaration SAP - ASSISTANCE ET CONSEIL EN FORMATION (1 page)	Page 105
75-2017-06-01-013 - Récépissé de déclaration SAP - BIDEGARAY Mai (1 page)	Page 107
75-2017-06-06-011 - Récépissé de déclaration SAP - BIEN-VEILLANCE GENERATION (2 pages)	Page 109
75-2017-06-06-015 - Récépissé de déclaration SAP - BONDUEL Ludovic (1 page)	Page 112
75-2017-06-06-014 - Récépissé de déclaration SAP - CAMARA Souleymane (1 page)	Page 114
75-2017-06-01-010 - Récépissé de déclaration SAP - CHEMLAL Sara (1 page)	Page 116
75-2017-06-01-012 - Récépissé de déclaration SAP - GARCIA Thomas (1 page)	Page 118
75-2017-06-06-013 - Récépissé de déclaration SAP - GIRARDIER Erwan (1 page)	Page 120
75-2017-06-01-011 - Récépissé de déclaration SAP - GONFIER Laetitia (1 page)	Page 122
75-2017-06-06-012 - Récépissé de déclaration SAP - ROUSSEAU Salomé (1 page)	Page 124
Préfecture de Police	
75-2017-06-10-002 - Arrêté n°17-0073-DPG/5 portant abrogation de l'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière - établissement "SOS PERMIS". (3 pages)	Page 126
75-2017-06-10-003 - Arrêté n°17-0075 DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - établissement "INRIS METRO BLANCHE" situé 40 bis rue de Douai 75009 PARIS. (3 pages)	Page 130
75-2017-06-12-009 - Arrêté n°17-0076 DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - établissement "AUTO-ECOLE UNIVERSELLE" situé 21 rue Taine 75012 PARIS (2 pages)	Page 134
75-2017-06-22-003 - Arrêté n°17-050 modifiant l'arrêté n°17-044 du 06 juin 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. (1 page)	Page 137
75-2017-06-22-002 - Arrêté n°17-051 modifiant l'arrêté n°17-045 du 06 juin 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly. (1 page)	Page 139

75-2017-06-22-004 - Arrêté n°170086-DPG/5 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière - établissement "PRÉVENTION ROUTIÈRE FORMATION" situé 4 rue de Ventadour 75001 PARIS. (4 pages)	Page 141
75-2017-06-21-005 - Arrêté n°2017-00701 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les zones de protection et de sécurité créées à l'occasion des "journées de l'Olympisme" les vendredi 23 et samedi 24 juin 2017 et de la manifestation dite "marche des fiertés" le samedi 24 juin 2017. (3 pages)	Page 146
75-2017-06-22-001 - Décision n° 2017-20 relative à la mise en œuvre des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n° 01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France (1 page)	Page 150
75-2017-06-21-007 - Décision n°2017-18 relative à la mise en œuvre des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisodes de pollution en région Ile-de-France. (2 pages)	Page 152

Agence régionale de santé

75-2017-06-01-019

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-546 portant fixation
des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins
USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017-

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-546 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait
global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017- HDJBOULLOCHE*

HDJBOULLOCHE

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-546 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL DE JOUR BOULLOCHE
56 R DU FBG POISSONNIERE
75010 Paris 10e Arrondissement
FINESS ET-750170110

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de

médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 628 005.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **4 628 005.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **4 628 005.00 euros**, soit un douzième correspondant à **385 667.08 euros**

Soit un total de **385 667.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

75-2017-06-01-033

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-921 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2017 - GCS CNCR**

*Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-921 portant fixation des dotations MIGAC et des
forfaits annuels au titre de l'année 2017 - GCS CNCR*

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-921 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

GCS-CNCR
1 R CABANIS
75014 PARIS 14EME
FINESS EJ-750050999

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES-17-528 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits

annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 000 000.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 000 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **1 000 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **83 333.33 euros**

Soit un total de **83 333.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 12/06/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

75-2017-06-01-030

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-520 portant fixation des
dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année
2017-FONDATION OPHTALMOLOGIQUE

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-520 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2017-FONDATION OPHTALMOLOGIQUE ROTHSCHILD*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-520 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

FONDATION OPHTHALMOLOGIQUE
ROTHSCHILD
25 R MANIN
75019 Paris 19e Arrondissement
FINESS ET-750000549

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 249 566.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **10 277 253.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **-27 687.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 066 293.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **58 850.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **10 249 566.00 euros**, soit un douzième correspondant à **854 130.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **3 125 143.00 euros**, soit un douzième correspondant à **260 428.58 euros**

Soit un total de **1 114 559.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

75-2017-06-01-023

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-521 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017-GRPE DIACONESSES Croix St Simon BP 2017

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-521 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017-GRPE DIACONESSES Croix St Simon BP 2017

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-521 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

GRPE HOSP DIACONESSES-CROIX
ST-SIMON
95 R DE REUILLY
75012 PARIS 12EME
FINESS EJ-750006728

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 655 304.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 256 282.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 399 022.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 555 687.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **4 655 304.00 euros**, soit un douzième correspondant à **387 942.00 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **1 555 687.00 euros**, soit un douzième correspondant à **129 640.58 euros**

Soit un total de **517 582.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

75-2017-06-01-034

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-526 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017-GCS POUR LE DVPT DES SI DE SANTE

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-526 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017-GCS POUR LE DVPT DES SI DE SANTE PARTAGES EN IDF

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-526 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

GCS POUR LE DVPT DES SI DE SANTE
PARTAGES EN IDF
20 R D'ATHÈNES
75009 PARIS 09EME
FINESS EJ-750048266

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 247 624.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **247 624.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **247 624.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 635.33 euros**

Soit un total de **20 635.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

75-2017-06-01-018

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-529 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017-AURA paris

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-529 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017-AURA paris **PLAISANCE***

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-529 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

AURA PARIS PLAISANCE
185 R RAYMOND LOSSERAND
75014 Paris 14e Arrondissement
FINESS ET-750055287

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de

médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 68 591.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **60 591.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 018 542.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 018 542.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **68 591.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 715.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **1 018 542.00 euros**, soit un douzième correspondant à **84 878.50 euros**

Soit un total de **90 594.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

75-2017-06-01-021

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-532 portant fixation des
dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année
2017-CHNO

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-532 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2017-CHNO*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-532 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CHNO DES QUINZE-VINGT PARIS
28 R DE CHARENTON
75012 PARIS 12EME
FINESS EJ-750110025

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 740 602.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 658 392.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **82 210.00 euros** ;

• **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 786 652.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **4 740 602.00 euros**, soit un douzième correspondant à **395 050.17 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **3 786 652.00 euros**, soit un douzième correspondant à **315 554.33 euros**

Soit un total de **710 604.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

75-2017-06-01-032

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-534 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 Clinique G

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-534 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 Clinique G HEUYER

HEUYER

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-534 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MEDICO-UNIVERSITAIRE
G.HEUYER
68 R DES GRANDS MOULINS
75013 Paris 13e Arrondissement
FINESS ET-750140022

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de

médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 027 245.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **7 027 245.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **7 027 245.00 euros**, soit un douzième correspondant à **585 603.75 euros**

Soit un total de **585 603.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

75-2017-06-01-025

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-540 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017-Clinique

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-540 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017-Clinique médical E RIST

médical E RIST

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-540 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MED. PEDAGOGIQUE
EDOUARD RIST
14 R BOILEAU
75016 Paris 16e Arrondissement
FINESS ET-750150252

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de

médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 928.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 770.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **10 158.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 682 425.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **13 682 425.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **16 928.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 410.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **13 682 425.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 140 202.08 euros**

Soit un total de **1 141 612.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

75-2017-06-01-020

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-542 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-542 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 Cognac-JAY

Cognac-JAY

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-542 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE COGNACQ-JAY
15 R EUGENE MILLON
75015 Paris 15e Arrondissement
FINESS ET-750150344

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de

médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 699.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 699.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 563 218.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **9 563 218.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **5 699.00 euros**, soit un douzième correspondant à **474.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **9 563 218.00 euros**, soit un douzième correspondant à **796 934.83 euros**

Soit un total de **797 409.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

75-2017-06-01-022

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-544 portant fixation des
dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année
2017-institut CURIE

*Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-544 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits
annuels au titre de l'année 2017-institut CURIE*

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-544 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

INSTITUT CURIE
26 R D ULM
75005 Paris 5e Arrondissement
FINESS ET-750160012

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 38 299 386.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **34 443 711.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **3 855 675.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **38 299 386.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 191 615.50 euros**

Soit un total de **3 191 615.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

75-2017-06-01-015

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-547 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017-HJ aurore

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-547 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017-HJ aurore cevennes labrador

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-547 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HJ AURORE CEVENNES LABRADOR
35 R DES CEVENNES
75015 Paris 15e Arrondissement
FINESS ET-750170185

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de

médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 631 181.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **4 631 181.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **4 631 181.00 euros**, soit un douzième correspondant à **385 931.75 euros**

Soit un total de **385 931.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

75-2017-06-01-016

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-548 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 pour

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-548 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 pour

CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DUTOT AURORE

global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 pour CENTRE

PSYCHOTHERAPIQUE DUTOT AURORE

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-548 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DUTOT
AURORE
137 R DE LA CONVENTION
75015 Paris 15e Arrondissement
FINESS ET-750170193

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de

médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 400 377.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **1 400 377.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **1 400 377.00 euros**, soit un douzième correspondant à **116 698.08 euros**

Soit un total de **116 698.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

75-2017-06-01-031

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-549 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017-HDJ G

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-549 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017-HDJ G DARNAUD

DARNAUD

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-549 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

H. JOUR GOMBAULT-DARNAUD
24 R BAYEN
75017 Paris 17e Arrondissement
FINESS ET-750170243

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de

médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 706 939.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **3 706 939.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **3 706 939.00 euros**, soit un douzième correspondant à **308 911.58 euros**

Soit un total de **308 911.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

75-2017-06-01-028

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-551 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 HDJ

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-551 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 HDJ

ENTRAIDE UNIVERSITAIRE

UNIVERSITAIRE

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-551 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL DE JOUR ENTRAIDE
UNIVERSITAIRE
13 R DU SAHEL
75012 Paris 12e Arrondissement
FINESS ET-750170490

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de

médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 971 320.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **971 320.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **971 320.00 euros**, soit un douzième correspondant à **80 943.33 euros**

Soit un total de **80 943.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

75-2017-06-01-029

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-552 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 CMP adultes

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-552 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 CMP adultes

Françoise MINKOWSKA
MINKOWSKA

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-552 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CMP ADULTES FRANÇOISE
MINKOWSKA
12 R JACQUEMONT
75017 Paris 17e Arrondissement
FINESS ET-750710782

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de

médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 259 783.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **1 259 783.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **1 259 783.00 euros**, soit un douzième correspondant à **104 981.92 euros**

Soit un total de **104 981.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

75-2017-06-01-017

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-554 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017-ASM 13

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-554 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017-ASM 13

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-554 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

ASM 13
11 R ALBERT BAYET
75013 PARIS 13EME
FINESS EJ-750720914

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de

médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 36 452 151.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **36 452 151.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **36 452 151.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 037 679.25 euros**

Soit un total de **3 037 679.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

75-2017-06-01-027

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-555 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017-CMP

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-555 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017-CMP ENFANTS SOCIETE PHILANTHROPIQUE
PHILANTHROPIQUE

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-555 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CMP ENFANTS SOCIETE
PHILANTHROPIQUE
20 R CHAMPIONNET
75018 Paris 18e Arrondissement
FINESS ET-750802316

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de

médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 664 962.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **664 962.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **664 962.00 euros**, soit un douzième correspondant à **55 413.50 euros**

Soit un total de **55 413.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

75-2017-06-01-026

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-556 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017-CMP

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-556 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017-CMP **ECOLE PARENTS ET EDUCATEURS**
ECOLE PARENTS ET EDUCATEURS

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-556 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CMP ECOLE PARENTS ET
ÉDUCATEURS D'IDF
5 IMP BON SECOURS
75011 Paris 11e Arrondissement
FINESS ET-750813016

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de

médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 109 330.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **109 330.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **109 330.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 110.83 euros**

Soit un total de **9 110.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

75-2017-06-01-024

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-557 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017-HDJ

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-557 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017-HDJ ETIENNE MARCEL

ETIENNE MARCEL

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-557 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL DE JOUR ETIENNE MARCEL
3 CITE D ANGOULEME
75011 Paris 11e Arrondissement
FINESS ET-750826141

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de

médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 976 486.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **1 976 486.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **1 976 486.00 euros**, soit un douzième correspondant à **164 707.17 euros**

Soit un total de **164 707.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 01/06/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Responsable du département financier du pôle établissements de santé,
Mme Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2017-06-21-003

arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial
n°2012089-0013 du 29 mars 2012 modifié, fixant la
composition de la commission de surveillance du groupe
hospitalier hôpital universitaire Robert Debré

CABINET DU DIRECTEUR GENERAL

Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n°2012089-0013 du 29 mars 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpital universitaire Robert Debré

**Le directeur général
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1 et suivants,

Vu l'arrêté directeur n°75-2017-03-27-009 du 27 mars 2017, relatif à la mise à jour du règlement intérieur type de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté directeur n°2012089-0013 du 29 mars 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpital universitaire Robert Debré,

La secrétaire générale entendue,

ARRETE

ARTICLE 1

A l'article 1 de l'arrêté directeur n°2012089-0013 susvisé, les modifications suivantes sont apportées :

« 4. en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement locale :

M le Pr Jean-Claude CAREL

M le Pr Dominique PORQUET »

« 7. en qualité de personnalité qualifiée représentant les usagers :

X

M Olivier LECOMTE ».

ARTICLE 2

L'arrêté n° 201642-0011 du 11 février 2016 est abrogé.

ARTICLE 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

Fait à Paris, le 21 JUIN 2017


Martin HIRSCH

1/1

Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2017-06-21-001

Arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial
n°2012089-0012 du 29 mars 2012 modifié, fixant la
composition de la commission de surveillance du groupe
hospitalier hôpitaux universitaires Saint Louis -
Lariboisière - Fernand Widal

CABINET DU DIRECTEUR GENERAL

Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n°2012089-0012 du 29 mars 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Saint Louis – Lariboisière – Fernand Widal

Le directeur général
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1 et suivants,

Vu l'arrêté directeur n°75-2017-03-27-009 du 27 mars 2017, relatif à la mise à jour du règlement intérieur type de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté directeur n°2012089-0012 du 29 mars 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Saint Louis – Lariboisière – Fernand Widal,

La secrétaire générale entendue,

ARRETE

ARTICLE 1

A l'article 1 de l'arrêté directeur n°2012089-0012 susvisé, les modifications suivantes sont apportées :

« 5. en qualité de représentants du comité technique d'établissement local :

Mme Elisabeth GRENIER
M Gilles BOLLE »

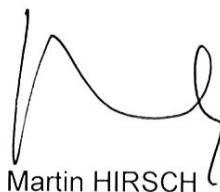
ARTICLE 2

Le 5. de l'article 1 de l'arrêté n° 2015099-0013 du 9 avril 2015 est abrogé.

ARTICLE 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

Fait à Paris, le 21 JUN 2017



Martin HIRSCH

Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2017-06-21-002

arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial
n°2012103-0015 du 12 avril 2012 modifié, fixant la
composition de la commission de surveillance de l'hôpital
Hendaye

CABINET DU DIRECTEUR GENERAL

Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n°2012103-0015 du 12 avril 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance de l'hôpital d'Hendaye

**Le directeur général
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1 et suivants,

Vu l'arrêté directeur n°75-2017-03-27-009 du 27 mars 2017, relatif à la mise à jour du règlement intérieur type de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté directeur n°2012103-0015 du 12 avril 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance de l'hôpital d'Hendaye,

La secrétaire générale entendue,

ARRETE

ARTICLE 1 :

À l'article 1 de l'arrêté directeur n°2012103-0015 du 12 avril 2012 susvisé, les modifications suivantes sont apportées :

« 5. en qualité de représentant de la commission locale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

M. Jon DURANONA »

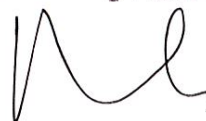
ARTICLE 2 :

L'arrêté n° 2015327-0011 du 23 novembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de-France, préfecture de Paris

Fait à Paris, le 21 JUIN 2017



Martin HIRSCH

Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2017-06-21-004

Arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial
n°2012174-0004 du 22 juin 2012, fixant la composition de
la commission de surveillance du groupe hospitalier

CABINET DU DIRECTEUR GENERAL

Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n°2012174-0004 du 22 juin 2012, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Paris Sud (Bicêtre – Paul Brousse – Antoine Béclère)

**Le directeur général
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1 et suivants,

Vu l'arrêté directeur n°75-2017-03-27-009 du 27 mars 2017, relatif à la mise à jour du règlement intérieur type de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté directeur n°2012174-0004 du 22 juin 2012, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Paris Sud (Bicêtre – Paul Brousse – Antoine Béclère),

La secrétaire générale entendue,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A l'article 1 de l'arrêté directeur n°2012174-0004 du 22 juin 2012 susvisé, les modifications suivantes sont apportées :

« 4. en qualité de représentant du conseil départemental du Val-de-Marne dont relèvent principalement les personnes âgées prises en charge par le groupe hospitalier :

M Ibrahima TRAORE »

ARTICLE 2 :

L'arrêté n° 2015-155-3 du 4 juin 2015 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

Fait à Paris, le **21 JUIN 2017**


Martin HIRSCH

Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2017-06-21-009

arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur
n°2012354-0008 du 19 décembre 2012, fixant la
composition de la commission de surveillance de l'hôpital
Paul Doumer

CABINET DU DIRECTEUR GENERAL

Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n°2012354-0008 du 19 décembre 2012, fixant la composition de la commission de surveillance de l'hôpital Paul Doumer

**Le directeur général
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1 et suivants,

Vu l'arrêté directeur n°75-2017-03-27-009 du 27 mars 2017, relatif à la mise à jour du règlement intérieur type de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté directeur n°2012354-0008 du 19 décembre 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance de l'hôpital Paul Doumer,

La secrétaire générale entendue,

ARRETE

ARTICLE 1 :

À l'article 1 de l'arrêté directeur n°2012354-0008 susvisé, les modifications suivantes sont apportées :

« 9. en qualité de représentant des familles des personnes hébergées dans des unités de soins de longue durée :

Mme Manuella DUROYAUME

ARTICLE 2 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

Fait à Paris, le 21 JUN 2017



Martin HIRSCH

Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2017-06-21-008

arrêté modifiant l'arrêté directeurial n°2012192-0003 du 10
juillet 2012 fixant la composition de la commission de
surveillance de l'hôpital San Salvador

CABINET DU DIRECTEUR GENERAL

Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n°2012192-0003 du 10 juillet 2012 fixant la composition de la commission de surveillance de l'hôpital San Salvador

**Le directeur général
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1 et suivants,

Vu l'arrêté directeur n°75-2017-03-27-009 du 27 mars 2017, relatif à la mise à jour du règlement intérieur type de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté directeur n°2012192-0003 du 10 juillet 2012 fixant la composition de la commission de surveillance de l'hôpital San Salvador,

La secrétaire générale entendue,

ARRETE

ARTICLE 1 :

À l'article 1 de l'arrêté directeur n°2012192-0003 du 10 juillet 2012 susvisé, les modifications suivantes sont apportées :

4. en qualité de représentants du comité technique d'établissement local :

M Noredine SELLOU
M Patrick GUELFUCCI

ARTICLE 2 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

Fait à Paris, le 21 JUIN 2017


Martin HIRSCH

Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2017-06-21-006

Arrêté modifiant l'arrêté directeurial n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun

Arrêté modifiant l'arrêté directeurial n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun

**Le directeur général
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7, L.6147-1, L.6147-6, R.6147-1, R.6147-2, R.6147-5, R.6147-10 et R.6147-11,

Vu l'arrêté directeurial n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 modifié fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun,

Vu l'arrêté de la directrice du Centre national de gestion du 26 mai 2017 modifié, plaçant Mme Hélène GILARDI en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice du groupe hospitalier Hôpital Universitaire Robert Debré à compter du 15 mai 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'annexe 1 de l'arrêté n° n°2013318-0006 susvisé est modifiée comme suit :

- Groupe hospitalier hôpital universitaire Robert-Debré

Mme Hélène GILARDI, directrice placée en position de détachement par l'arrêté du 26 mai 2017 de la directrice générale du Centre national de gestion.

ARTICLE 2 : L'arrêté directeurial n°75-2017-03-28-003 du 28 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 3 : L'annexe 2 de l'arrêté n°2013318-0006 DG susvisé est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 21 JUIN 2017



Martin HIRSCH

ANNEXE II

Liste nominative des directeurs chargés de la garde administrative dans un groupe hospitalier,
hôpital ne relevant pas d'un groupe hospitalier ou au siège, sans y être affectés
pour leurs fonctions principales

Nom	Prénom	Etablissement d'affectation	GH ou hôpital ne relevant pas d'un GH d'accueil pour les gardes
AUBERT	Stéphane	Siège / DEFIP	Hôpitaux Universitaires Est Parisien
BENZEKRI	Nadia	Siège / DIA	HAD
BOCQUET	Laure	MAD / Imagine	Necker
BOCQUILLON	Bernard	Siège / DEFIP	Hôpitaux Universitaires Est Parisien
BROSSARD LAMY	Muriel	ACHAT	Hôpitaux Universitaires Pitié Salpêtrière / Charles-Foix
CABERO	Nicolas	Siège / CFDC	Hôpitaux Universitaires Pitié Salpêtrière / Charles-Foix
CANTORI	Joëlle	Siège / CGS RH	Hôpitaux Universitaires Paris Centre
CATHELIN	Pierre-Christophe	Siège / DPUA	Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine
CHOLLET	Eric	Siège / DRH	HAD
CHOI	Christelle	ACHAT	Hôpitaux Universitaires Paris Centre
COHEN	Michael	Siège DEFIP	AGEPS
CONSTANTIN	Eddy	Siège / CFDC	Hôpitaux Universitaires Paris Seine-Saint-Denis
COULONJOU	Hélène	MAD / Ministère des affaires sociales et de la Santé	Hôpital Universitaire Necker-Enfants malades
DACCORD	Maurice	Siège / DSI	Hôpitaux Universitaires Paris Seine-Saint-Denis
DIGEON	Julie	Siège DOMU	Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine
DUFOUR	Isabelle	Siège / DPT	Hôpitaux Universitaires Paris Ile de France Ouest
DUPIN	Annick	Siège / DSI	Hôpitaux Universitaires Paris Seine-Saint-Denis
ERTEL	Françoise	Siège / CFDC	Hôpitaux Universitaires Pitié Salpêtrière / Charles-Foix
FAVREL-FEUILLADE	Florence	Siège / DOMU / DRCD	Hôpitaux Universitaires Paris Sud
FERRERO	Alexandra	Siège / DSI	Hôpitaux Universitaires Henri Mondor
FLESSELLES	Cédric	Siège / DEFIP	HAD
FINKELSTEIN	Pascale	Siège / DRH	Hôpitaux Universitaires Paris Centre
GAREL	Benjamin	Siège / DPT	Hôpitaux Universitaires Paris Ile de France Ouest
GODDAT	Emmanuel	Siège / DRH	Hôpitaux Universitaires Paris Ile de France Ouest
GRAVEY	Inès	MAD / Ministère des affaires sociales et de la Santé	Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine
GUILLAUME	Elisabeth	Siège / DOMU / DRCD	Hôpital universitaire Necker-Enfants Malades
GUINOT	Monique	Siège / CFDC	Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine
HAGENMULLER	Jean-Baptiste	Siège / Secrétariat Général	HAD
HEGOBURU	Anne	MAD / ARS-IDF	Hôpitaux Universitaires Paris Ouest
HERVE	Ellen	Siège / CFDC	Hôpitaux Universitaires Est Parisien
HOUZE	Christophe	Siège / CFDC	Hôpitaux Universitaires St Louis-Lariboisière
LASFARGUES-SOMMERER	Florence	Siège / DEFIP	Hôpitaux Universitaires Paris Ile de France Ouest
LAMBERMONT	Stéphanie	Siège / CS	Hôpitaux Universitaires St Louis-Lariboisière
LAVIGNE	Laetitia	Siège / DRH	Hôpitaux Universitaires Paris Centre
LEFOULON	Guillaume	ACHAT	SCA / SCB / SMS
LELIEVRE	Dominique	Siège / DIA	Hôpitaux Universitaires Est Parisien
LE POITTEVIN	Mathieu	MAD / Ministère des affaires sociales et de la Santé	Hôpitaux Universitaires Paris Ile de France Ouest

LE ROY	Frédéric	Siège / DOMU	SCA / SCB / SMS
LHOMME	Yann	Siège / DEFIP	Hôpitaux Universitaires Pitié Salpêtrière / Charles-Foix
MACRI	Catherine	MAD / Ministère des affaires sociales et de la Santé	Hôpitaux Universitaires Est Parisien
MORVAN	Charles	Siège / DEFIP	Hôpitaux Universitaires Est Parisien
PAULY	Michèle	Siège / DRH	Hôpitaux Universitaires Paris Ouest
POUILLOT	Arnaud	Siège / DEFIP	SCA / SCB / SMS
PHILIP DE St JULIEN	Jean-Guy	ACHAT	SCA / SCB / SMS
RUDER	Anne-Marie	Siège / DOMU	Hôpitaux Universitaires Paris Sud
SCHERB	Brigitte	Siège / MAD	Hôpitaux Universitaires Henri Mondor
SIMON	Eric	MAD / ARS-IDF	HAD
TARDY	Catherine	Siège / DPT	Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine
TARIS	Françoise	Siège / CFDC	Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine
TROY	Billy	Siège / DOMU / DRCD	Hôpitaux Universitaires Paris Ile de France Ouest
VERGNE-LABRO	Nathalie	Siège / DEFIP	Hôpital Universitaire Necker-Enfants Malades
VINAUGER	Lara	Siège / DRH	Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine
YVON	Marc	Siège / DRH	Robert Debré

Dernier enregistrement : DRH / département des cadres dirigeants : 15/06/2017

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-06-01-014

Récépissé de déclaration SAP - ASSISTANCE ET
CONSEIL EN FORMATION



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 829495464
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 18 mai 2017 par Monsieur FOURMENTIN François, en qualité de président, pour l'organisme ASSISTANCE ET CONSEIL EN FORMATION dont le siège social est situé 59, rue Eugène Carrière 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 829495464 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 1^{er} juin 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur Régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile-de-France, et par délégation
Le Directeur Régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de Paris et par délégation,
Le Directeur adjoint à l'emploi et au développement économique de l'Unité Départementale de Paris

Philippe BOURSIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-06-01-013

Récépissé de déclaration SAP - BIDEGARAY Mai



PREFET DE PARIS

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 829415017
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 17 mai 2017 par Mademoiselle BIDEGARAY Mai, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BIDEGARAY Mai dont le siège social est situé 14bis, rue Oudry 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 829415017 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 1^{er} juin 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur Régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile-de-France, et par délégation
Le Directeur Régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de Paris et par délégation,
Le Directeur adjoint à l'emploi et au développement économique de l'Unité Départementale de Paris


Philippe BOURSIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-06-06-011

Récépissé de déclaration SAP - BIEN-VEILLANCE
GENERATION



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 825109796
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 12 mai 2017 par Madame KONE Marie-Ange, en qualité de présidente, pour l'organisme BIEN-VEILLANCE GENERATION dont le siège social est situé 142, rue de Clignancourt 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 825109796 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visio-assistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 juin 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-06-06-015

Récépissé de déclaration SAP - BONDUEL Ludovic

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 829660208
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 mai 2017 par Monsieur BONDUEL Ludovic, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BONDUEL Ludovic dont le siège social est situé 8, rue du Laos 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 829660208 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 juin 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-06-06-014

Récépissé de déclaration SAP - CAMARA Souleymane



PREFET DE PARIS

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 821050002
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 mai 2017 par Monsieur CAMARA Souleymane, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CAMARA Souleymane dont le siège social est situé 15ter, boulevard Normand 75004 PARIS et enregistré sous le N° SAP 821050002 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 juin 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-06-01-010

Récépissé de déclaration SAP - CHEMLAL Sara



PREFET DE PARIS

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 829533496
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 19 mai 2017 par Mademoiselle CHEMLAL Sara, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Sara CHEMLAL dont le siège social est situé 26, rue Colette Magny 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 829533496 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (à l'exception des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 1^{er} juin 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur Régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile-de-France, et par délégation
Le Directeur Régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de Paris et par délégation,
Le Directeur adjoint à l'emploi et au développement économique de l'Unité Départementale de Paris


Philippe BOURSIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-06-01-012

Récépissé de déclaration SAP - GARCIA Thomas

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 829309855
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 16 mai 2017 par Monsieur GARCIA Thomas, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GARCIA Thomas dont le siège social est situé 6, rue Morère 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 829309855 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 1^{er} juin 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur Régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile-de-France, et par délégation
Le Directeur Régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de Paris et par délégation,
Le Directeur adjoint à l'emploi et au développement économique de l'Unité Départementale de Paris



Philippe BOURSIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-06-06-013

Récépissé de déclaration SAP - GIRARDIER Erwan



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 829062363
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 mai 2017 par Monsieur GIRARDIER Erwan, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GIRARDIER Erwan dont le siège social est situé 119, rue de Montreuil 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 829062363 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 juin 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-06-01-011

Récépissé de déclaration SAP - GONFIER Laetitia



PREFET DE PARIS

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828800433
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 19 mai 2017 par Madame GONFIER Laetitia, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GONFIER Laetitia dont le siège social est situé 5, place des Fêtes 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828800433 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (à l'exception des enfants handicapés)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 1^{er} juin 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur Régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile-de-France, et par délégation
Le Directeur Régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de Paris et par délégation,
Le Directeur adjoint à l'emploi et au développement économique de l'Unité Départementale de Paris

Philippe BOURSIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-06-06-012

Récépissé de déclaration SAP - ROUSSEAU Salomé



PREFET DE PARIS

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 829694371
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 20 mai 2017 par Madame ROUSSEAU Salomé, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ROUSSEAU Salomé dont le siège social est situé 13, avenue Joseph Bédier 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 829694371 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 juin 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Préfecture de Police

75-2017-06-10-002

Arrêté n°17-0073-DPG/5 portant abrogation de l'agrément
d'un établissement chargé d'organiser des stages de
sensibilisation à la sécurité routière - établissement "SOS
PERMIS".



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Paris, le 10 JUIN 2017

ARRETE N°17-0073 -DPG/5
PORTANT ABROGATION DE L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE
D'ORGANISER DES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code de la route et notamment ses articles L.223.1 à L.223.8, R.223-5 à R.223-10, R.223-13, et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-3 et R. 123-43 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N°14-0027-DPG/5 délivré le 10 avril 2014 modifié en dernier lieu le 07 juillet 2015 portant agrément de l'établissement «**SOS PERMIS**» chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière, représenté par Monsieur Cyrille CASELLAS dont le siège social est situé, 8 impasse du Clos du Paradis à VILLEVEYRAC (34560) ;

Considérant que par lettre recommandée en date du 06 mars 2017, notifiée le 11 mars 2017 Monsieur Cyrille CASELLAS a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 15 jours

Vu le courriel en date du 16 mai 2017, resté sans réponse, par lequel les services préfectoraux ont demandé à Monsieur Cyrille CASELLAS la transmission du planning prévisionnel des stages prévus pour le 2^{ème} trimestre de l'année en cours ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, la procédure est réputée contradictoire ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière accordée à Monsieur Cyrille CASELLAS, gérant de l'établissement « **SOS PERMIS** », dont le siège social est fixé au 8 impasse du Clos du Paradis à VILLEVEYRAC (34560) sous le numéro **R .14.075.0001.0** est abrogée.

Article 2 :

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
La Sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques

Anne BROSSEAU - J 5

Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de Police :
Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire
1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04.

- **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur :
Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de
l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place
Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.

- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un
délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez
conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2017-06-10-003

Arrêté n°17-0075 DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - établissement "INRIS METRO BLANCHE" situé 40 bis rue de Douai 75009 PARIS.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 10 JUIN 2017

ARRETE N° 17-0075 DPG/5
ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,
A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et en particulier son article 23 ;

Vu le décret ministériel N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N°15-0002-DPG/5 du 15 janvier 2015 portant agrément **N°E.15.075.0002.0**, pour une durée de cinq ans délivré à Monsieur Lahocine BENBIH, exploitant de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **INRIS METRO BLANCHE** » situé au 40 bis, rue de Douai à Paris 9^{ème} ;

Considérant que le 28 mars 2017 Monsieur Lahocine BENBIH informe le préfet de police de son intention de cesser son activité ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr>-mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Considérant que par courrier recommandé en date du 6 avril 2017, notifié le 14 avril 2017, Monsieur Lahocine BENBIH a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 15 jours ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, la procédure est réputée contradictoire ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

Article 1er

L'arrêté préfectoral N°15-0002-DPG/5 du 15 janvier 2015 portant agrément N°E.15.075.0002.0, délivré à Monsieur Lahocine BENBIH, exploitant de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **INRIS METRO BLANCHE** » situé au 40 bis, rue de Douai à Paris 9^{ème}, est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
La Sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques

Anne BROSSEAU - J 5

Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de Police :
Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1 bis rue de Lutèce - 75195 Paris Cedex 04.

- **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur :
Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.

- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police - Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire
1 bis rue de Lutèce - 75195 Paris Cedex 04

C. L. LAFFRANCIA, préfet

Préfecture de Police

75-2017-06-12-009

Arrêté n°17-0076 DPG/5 abrogeant l'agrément d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité
routière - établissement "AUTO-ECOLE
UNIVERSELLE" situé 21 rue Taine 75012 PARIS



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **12 JUIN 2017**

ARRETE N° 17-0076 DPG/5
ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,
A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le décret ministériel N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N°16-0016-DPG/5 du 19 février 2016 portant agrément N°E.16.075.0003.0 pour une durée de cinq ans délivré à Madame Mélisa DURAND, exploitante de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **AUTO-ECOLE UNIVERSELLE** » situé au 21, rue Taine à Paris 12^{ème} ;

Considérant que par lettre en date du 18 février 2017 Madame Mélisa DURAND informe le préfet de police de son intention de cesser son activité ;

Considérant que par lettre recommandée en date du 22 mai 2017 Madame Mélisa DURAND a été informée de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invitée à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 8 jours ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

1

Considérant que, par courrier en date du 26 mai 2017, Madame Mélisa DURAND a confirmé son intention de cesser l'activité.

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

Article 1er

L'arrêté préfectoral N°16-0016-DPG/5 du 19 février 2016 portant agrément N°E.16.075.0003.0 délivré à Madame Mélisa DURAND, exploitante de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ECOLE UNIVERSELLE** » situé au 21, rue Taine à Paris 12^{ème}, est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le Sous-directrice de la sécurité et des libertés publiques

Anne BROSSEAU - J5

Voies et délais de recours au verso

Préfecture de Police

75-2017-06-22-003

Arrêté n°17-050 modifiant l'arrêté n°17-044 du 06 juin 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

ARRÊTÉ PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS N° 17-050

modifiant l'arrêté n°17-044 du 6 juin 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-044 du 6 juin 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 susvisé est modifié comme suit pour le 26 juin 2017 :

Membres suppléants :

« Mme Marie-Catherine HAON, chef du bureau de la gestion des carrières des gradés gardiens et ADS à la direction des ressources humaines est remplacée par Mme Christine COCQUIO, adjointe à la cheffe du bureau de la gestion des carrières des gradés gardiens et ADS à la direction des ressources humaines. »

Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris.*

Paris, le 22 JUIN 2017

Le Directeur des Ressources Humaines

David CLAVIÈRE

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/N°17-050)

1 / 1

Préfecture de Police

75-2017-06-22-002

Arrêté n°17-051 modifiant l'arrêté n°17-045 du 06 juin 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly.



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

ARRÊTÉ PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS

N° 17-051

modifiant l'arrêté n°17-045 du 6 juin 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-045 du 6 juin 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 susvisé est modifié comme suit pour le 26 juin 2017 :

Membres titulaires :

« M. Luc-Didier MAZOYER, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne est remplacé par M. Philippe GOFFIN, chef d'Etat-major de la direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne ».

« M. Serge GARCIA, directeur de la police aux frontières de Roissy est remplacé par M^{me} Véronique CANOPE, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale à la direction de la police aux frontières à l'aéroport de Roissy ».

Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris.*

Paris, le 22 JUIN 2017

Le Directeur des Ressources Humaines


David CLAVIÈRE

1 / 1

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/N°17-051)

Préfecture de Police

75-2017-06-22-004

Arrêté n°170086-DPG/5 portant agrément d'un
établissement chargé d'organiser des stages de
sensibilisation à la sécurité routière - établissement
"PRÉVENTION ROUTIÈRE FORMATION" situé 4 rue
de Ventadour 75001 PARIS.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des Permis de Conduire

Paris, le **22 JUIN 2017**

ARRETE N° 170086 - DPG / 5 PORTANT AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT
CHARGE D'ORGANISER DES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE
ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L.213-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-3 et R. 123-43 ;

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la délégation de pouvoir accordée le 11 janvier 2017 à Monsieur Emmanuel RENARD en qualité de Directeur de l'éducation et de la formation par Monsieur Christophe KAPPELLA Président de l'association « PREVENTION ROUTIERE FORMATION » ;

Considérant que la demande d'agrément, présentée par Monsieur Emmanuel RENARD, en date du 23 mars 2017, relative à l'exploitation de l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière nommé « PREVENTION ROUTIERE FORMATION » a été complétée le 11 mai 2017 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

.../...

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

ARTICLE 1

L'autorisation d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière est délivrée à Monsieur Christophe KAPELLA, en qualité de Président de l'association « **PREVENTION ROUTIERE FORMATION** », sous le numéro R.17.075.0001.0, dont le siège social est situé au 4, rue de Ventadour à Paris 1^{er}.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3

L'établissement est habilité à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans trois salles de formation situées aux adresses suivantes :

- **MAS salle Olive**, 10, rue des Terres au Curé à Paris 13^{ème} – 48m²
- **MAS salle Aubergine**, 10, rue des Terres au Curé à Paris 13^{ème} – 50m²
- **MAS salle Potiron**, 10, rue des Terres au Curé à Paris 13^{ème} – 75m²

ARTICLE 4

Pour tout changement d'adresse d'une ou plusieurs salles de formation, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée deux mois avant la date du changement.

ARTICLE 5

Pour tout changement de raison sociale de l'établissement, une demande de modification de l'agrément en cours devra être présentée dans un délai de cinq jours maximum.

ARTICLE 6

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont assurés par des animateurs reconnus aptes conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Les stages se déroulent sur 2 jours consécutifs à raison de 7 heures effectifs par jour.

.../...

Le nombre de stagiaires par session doit être compris entre 6 et 20.

A l'issue du stage, l'exploitant doit délivrer à chacun des participants une attestation de suivi de stage. Celle-ci doit également être transmise au Préfet de Police dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 7

L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au Préfet de Police, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1° / Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant :

- a) Le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
- b) Les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° / Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs pour chacun des stages prévus. Toute modification doit être signalée au préfet.

ARTICLE 8

L'exploitant de l'établissement doit prévenir la Préfecture de Police de toute annulation de stage prévue dans le calendrier prévisionnel dans un délai préalable de 8 jours minimum.

ARTICLE 9

L'exploitant de l'établissement est personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 10

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

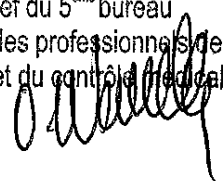
ARTICLE 11

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 12

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le chef du 5^{ème} bureau
L'adhésion au chef du pôle des professionnels de la conduite,
des sanctions et du contrôle médical



Olivia NEMETH - J 4

Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de Police :

Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 9 boulevard du Palais -75195 Paris Cedex 04.

- **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.

- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2017-06-21-005

Arrêté n°2017-00701 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les zones de protection et de sécurité créées à l'occasion des "journées de l'Olympisme" les vendredi 23 et samedi 24 juin 2017 et de la manifestation dite "marche des fiertés" le samedi 24 juin 2017.

Arrêté n° 2017-00701

autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les zones de protection et de sécurité créées à l'occasion des « journées de l'Olympisme » les vendredi 23 et samedi 24 juin 2017 et de la manifestation dite « marche des fiertés » le samedi 24 juin 2017

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2015-1475 et n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00679 du 16 juin 2017 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé, autorisant les agents privés de sécurité à procéder à des palpations de sécurité et réglementant la circulation et le stationnement des véhicules certains jours et à certaines heures à l'occasion des « journées de l'Olympisme » les vendredi 23 et samedi 24 juin 2017 dans un périmètre comprenant l'esplanade des Invalides, le pont Alexandre III et l'avenue Winston Churchill ;

Vu l'arrêté n° 2017-00680 du 16 juin 2017 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé et autorisant les agents privés de sécurité à procéder à des palpations de sécurité à l'occasion des « journées de l'Olympisme » les vendredi 23 et samedi 24 juin 2017 sur une partie des quais bas des voies sur berge située sur la rive droite ;

Vu l'arrêté n° 2017-00681 du 16 juin 2017 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé et autorisant les agents privés de sécurité à procéder à des palpations de sécurité à l'occasion des « journées de l'Olympisme » le samedi 24 juin 2017 dans un périmètre comprenant la place Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2017-00682 du 16 juin 2017 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé, autorisant les agents privés de sécurité à procéder à des palpations de sécurité et réglementant la circulation et le stationnement des véhicules le samedi 24 juin 2017 à l'occasion de la manifestation dite « marche des fiertés » ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui caractérisent le péril imminent mentionné à l'article 1^{er} de la loi du 3 avril 1955 susvisée, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant que les attentats qui se sont produits en France depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2016 susvisée, en particulier l'attaque contre des militaires perpétrée le 3 février au Carrousel du Louvre à Paris, celle perpétrée le 18 mars à Stains (Seine-Saint-Denis) et à l'aérogare sud de l'aéroport de Paris-Orly, celle du 20 avril sur l'avenue des Champs-Élysées où un policier a été tué et deux autres ainsi qu'une passante blessés, celle du 6 juin sur le parvis de Notre-Dame de Paris et celle survenue le 19 juin sur l'avenue des Champs-Élysées où un homme a foncé avec sa voiture chargée d'une bonbonne de gaz et d'armes sur des véhicules de la gendarmerie en explosant, mais également durant la même période en Europe et, notamment, dans le métro à Saint-Pétersbourg, le 3 avril, à Stockholm, le 7 avril, dans une salle de spectacle à Manchester, le 22 mai, et à Londres le 3 juin 2017, et qui ont fait de nombreuses victimes, confirment la réalité de la situation de péril dans laquelle se trouve le pays et ses partenaires européens ;

Considérant que, dans ces circonstances, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité autour des lieux où sont organisés des événements rassemblant un important public ;

Considérant que dans le cadre de la candidature de Paris pour accueillir les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, la ville de Paris organise les vendredi 23 et samedi 24 juin 2017 une manifestation, dénommée « les journées de l'Olympisme » comprenant plusieurs animations et qui doit accueillir un très nombreux public susceptible de constituer une cible privilégiée pour des actes de nature terroriste ; que le samedi 24 juin 2017 sera organisée la manifestation dite « marche des fierté » accueillant également un très nombreux public ;

Considérant que, dans le contexte de menace très élevée, quatre zones de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ont été créées par les arrêtés du 16 juin 2017 susvisés, afin de garantir la sécurité de ces manifestations par des mesures préventives et de sécurisation des lieux ;

Considérant qu'il convient de compléter ce dispositif par des mesures permettant aux services de police et aux unités de la gendarmerie nationale mobilisés pour la sécurité de ces événements de disposer de la capacité juridique de procéder à des contrôles, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules

Vu l'urgence,

.../...

Arrête :

Art. 1^{er} - Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, dans les conditions et selon les modalités suivantes :

1° Dans la zone de protection et de sécurité instituée par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2017-00679 du 16 juin 2017 susvisé, le vendredi 23 juin, entre 08h30 et 20h30, et le samedi 24 juin 2017, entre 08h30 et 22h30 ;

2° Dans la zone de protection et de sécurité instituée par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2017-00680 du 16 juin 2017 susvisé, les vendredi 23 et samedi 24 juin 2017, entre 07h00 et 15h00 ;

3° Dans la zone de protection et de sécurité instituée par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2017-00681 du 16 juin 2017 susvisé, le samedi 24 juin 2017, entre 07h00 et 12h00 ;

4° Dans la zone de protection et de sécurité instituée par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2017-00682 du 16 juin 2017 susvisé, le samedi 24 juin 2017, entre 10h00 et 21h00.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 JUIN 2017


Michel DELPUECH

2017-00701

Préfecture de Police

75-2017-06-22-001

Décision n° 2017-20 relative à la mise en œuvre des
mesures d'urgence prises en application de l'arrêté
interpréfectoral n° 01383 du 19 décembre 2016 relatif aux
procédures d'information-recommandation et d'alerte du
public en cas d'épisode de pollution en région
Ile-de-France

Décision n° 2017-20

Décision relative à la mise en œuvre des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n° 01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de France

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France ; et notamment son article 3 définissant l'épisode de pollution et les critères de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Vu la décision n° 2017-16 du 20 juin 2017 ;

Vu la décision n° 2017-18 du 21 juin 2017 ;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique à l'ozone que connaît la région Ile-de-France depuis le lundi 19 juin et les prévisions favorables d'Airparif pour la journée du vendredi 23 juin 2017 et les jours suivant ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris **décide** :

Article 1 : Les mesures d'urgences prises dans les décisions sus-visées sont levées à compter du 22 juin 2017 à minuit.

Article 2 : Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement de l'aménagement d'Ile-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, affichée aux portes de la préfecture de police, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 22 juin 2017


Michel DELPUECH

Préfecture de Police

75-2017-06-21-007

Décision n°2017-18 relative à la mise en œuvre des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisodes de pollution en région Ile-de-France.

Décision n° **2017-18**

Décision relative à la mise en œuvre des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n° 01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de France

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France ;

Considérant qu'en application de l'article 10 de l'arrêté interpréfectoral sus-visé, le préfet de police décide en lien avec les préfets de département la mise en œuvre, en tout ou en partie des mesures d'urgence prévues à l'article 13 de l'arrêté sus-visé, après consultation d'un comité composé de représentants des services de l'Etat et d'organismes, de collectivités et d'établissements publics territoriaux énoncés à l'article 10 de l'arrêté sus-visé ;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique à l'ozone que connaît la région Ile-de-France depuis le lundi 19 juin et les prévisions défavorables d'Airparif pour la journée du jeudi 22 juin 2017 ;

Considérant que, dans ce cadre et pour faire face à la situation actuelle de pollution, il appartient au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population ;

Vu l'urgence ;

Vu la décision n°2017-16 du 20 juin 2017 ;

Vu la conférence téléphonique du 21 juin 2017 avec les services interministériels de défense et de protection civiles des préfetures de département ;

Vu le comité composé des représentants consulté ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris **décide** en lien avec le comité des représentants la mise en œuvre des mesures d'urgence suivantes:

Article 1 : Les mesures d'urgences citées, ci-après, s'appliquent à l'ensemble du territoire de la région d'Ile-de-France et sont mises en oeuvre à compter du jeudi 22 juin 2017 entre 05h30 et minuit.

- **mesures d'urgences applicables au secteur des moyens de transport :**

- restriction de la circulation des véhicules les plus polluants :
 - périmètre d'application : la restriction de la circulation s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par l'A86 à l'exclusion de celle-ci ;
 - véhicules concernés : les véhicules Non Classé et des classes 5 et 4 en application des articles L.318-1 et R.318-2 du code de la route ;
 - dérogation à la restriction de circuler : sont autorisés à circuler par dérogation tous les véhicules d'intérêt général visés à l'article R.311-1 du code de la route, ainsi que tous les autres véhicules mentionnés à l'annexe 7-1 de l'arrêté interpréfectoral sus-visé ;
 - Poursuite des infractions : Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de 2ème classe, assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

Article 2 : Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement de l'aménagement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, affichée aux portes de la préfecture de police, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 juin 2017


Michel DELPUECH